

Pôle de la Proximité

Direction de l'Eau
Référence interne : CB/MLC
Code ACTE :

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Entre

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Carignan-de-Bordeaux, Cénac et Latresne ,

Lyonnaise des Eaux,
Concessionnaire du Service de l'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux

et La Communauté Urbaine de Bordeaux

Entre les soussignés

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau potable et d'Assainissement de Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne, pris en sa qualité d'autorité organisatrice du « Service public d'eau potable du syndicat », représentée par son Président, Monsieur LAMOTHE, dûment habilité par délibération n° du , , et désignée ci-après par le « Syndicat » ,

Lyonnaise des eaux, concessionnaire du Service Eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux, représenté par Monsieur BOUSSEAU et désignée ci-après par le « Concessionnaire »

Et

La Communauté urbaine de Bordeaux, prise en sa qualité d'autorité organisatrice du « Service public d'eau potable de la Communauté urbaine de Bordeaux » , représentée par son Président Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité par délibération n° du , et désigné ci-après par la « Communauté urbaine de Bordeaux » .

Préambule

Par délibération en date du 11 juillet 2011, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne a prévu que sous réserve d'acceptation par les instances communautaires et dans un souci de cohérence territoriale, la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Bouliac pourrait être transférée du Syndicat à la communauté urbaine de Bordeaux.

Par arrêté du 27 décembre 2011, le préfet de la Gironde a défini le Schéma départemental de coopération intercommunale. Aux termes de l'article 22 de ce schéma, ce dernier prévoyait la fusion du SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Camblanes, Meynac et Quinsac, du SI d'eau et d'assainissement (SIEA) de Lyde et du SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIEA) de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac et Latresne.

Dés lors, il est apparu pertinent à la Cub de se retirer du SIEA de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac et Latresne qui assurait l'alimentation en eau potable de la commune de Bouliac pour exercer directement cette compétence.

Par délibération n°2012/0938 en date du 21 décembre 2012, la Cub s'est retirée du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac et Latresne, suite aux délibérations favorables à ce retrait du SIEA en date du 22 octobre 2012 et des communes membres du syndicat en date du 19 et 22 novembre 2012.

Ce retrait est effectif depuis le 1^{er} janvier 2013.

L'absence de connexions entre le réseau Cub et celui de Bouliac et la possibilité d'interconnexion avec le syndicat rendent nécessaire le maintien de la fourniture d'eau potable par le syndicat sur le territoire de Bouliac.

En vertu de l'article 60,2 du Traité de Concession, le concessionnaire peut pour les besoins du service et après accord du Concédant, acheter à ses frais de l'eau à des tiers.

En conséquence, il est proposé de passer une convention d'achat d'eau potable entre la Communauté urbaine de Bordeaux, la Lyonnaise des eaux, concessionnaire du service public de l'eau potable sur le territoire de la Cub et le Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne (SIEA) afin de permettre à la commune de Bouliac de continuer à être alimentée dans les meilleures conditions.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie, afférents à la fourniture en eau potable au profit du Concessionnaire.
A ce titre, elle définit les conditions techniques et financières de la fourniture en eau, et notamment celles relatives à la réalisation et à l'utilisation des ouvrages d'interconnexion reliant le Service public d'eau potable du « Syndicat » et le Service public d'eau potable de la « Communauté Urbaine de Bordeaux ».

09/09/2013

Elle met fin à toutes conventions antérieures conclues entre les parties et qui tendraient aux mêmes fins.

ARTICLE 2 : PROVENANCE DE L'EAU

Les réseaux d'eau du « Syndicat » et de la « Communauté urbaine de Bordeaux » sont reliés par une interconnexion dont le plan est joint en annexe :

➤ **Coulon– Vialle**
diamètre de la canalisation : **200** mm – diamètre du comptage : 100 mm

Le mode de fonctionnement normal de cette interconnexion correspond à un transfert d'eau depuis le réseau du « Syndicat », vers le réseau communautaire. Les différents modes d'alimentation de la commune de Bouliac par le « Syndicat » sont décrits en suivant :

Alimentation normale : Alimentation par le forage de Coulon via le réservoir de Vialle
Alimentation de secours : Alimentation par le forage de Coulon via le réservoir de Cérés en surpression.

ARTICLE 3 : QUALITE DE L'EAU LIVREEE

Elle est issue de la conduite située Chemin d'arcins à Latresne qui transporte une eau ayant reçu un traitement de déferrisation et de désinfection lorsque les forages qui l'alimentent le nécessitent.

La qualité de l'eau livrée au « Concessionnaire » par le « Syndicat » devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle réglementaire de la qualité de l'eau livrée relevant de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine sera effectué au moyen de prélèvements réalisés au point de livraison, selon une périodicité définie par ses services.

ARTICLE 4 : VOLUMES LIVRES

La connexion est destinée à permettre l'alimentation en eau de la commune de Bouliac. Cette alimentation est quantifiée *au point de livraison* tel que précisé ci-dessous.

Interconnexion Vialle Coulon	
Débit horaire maximal (m ³ /h)	120 m ³ /h
Débit journalier maximal (m ³ /j)	1 250 m ³ /j
Pression minimum (bar)	Haut Bouliac 5 bar Bas Bouliac 7 bar
Volume annuel maximal (pour l'ensemble des interconnexions (m ³ /an)	200 000 m ³ /an

En cas de fonctionnement anormal ou limité du « Syndicat », ce dernier garantit une fourniture partielle au « Concessionnaire » dans les mêmes proportions que celles assurées sur le territoire du syndicat alimenté par l'infrastructure définie à l'article 2.

ARTICLE 5 : CREATION / EQUIPEMENT / ENTRETIEN / RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

5.1. – Gestion des équipements

Les équipements situés en amont du compteur sont la propriété du « Syndicat » qui en assumera, sous sa responsabilité l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

Les équipements situés en aval du compteur ainsi que ledit compteur sont la propriété de la « Communauté Urbaine de Bordeaux. » Le « Concessionnaire » en assumera, sous sa responsabilité, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

Une partie de la canalisation de refoulement située entre le forage de Coulon et la station d'eau potable de Vialle se trouve sur le territoire du « Syndicat », selon le plan figurant en annexe. L'exploitation, l'entretien et le renouvellement de cette partie de canalisation seront assurés par le « Syndicat » avec remboursement du « Concessionnaire » des frais occasionnés sur émission d'une facture s'agissant d'une canalisation dédiée uniquement à l'alimentation de la commune de Bouliac.

5.2. – Travaux d'entretien

Les abords extérieurs immédiats de chaque interconnexion et/ou poste de comptage seront entretenus par le gestionnaire du territoire sur lequel l'équipement est implanté.

Le « Concessionnaire » assure les visites de contrôle et les opérations de maintenance permettant d'assurer le bon fonctionnement des équipements dont il a la charge.

5.3 – Travaux de renouvellement à l'identique

Les travaux de renouvellement à l'identique des équipements installés à la date de signature de la présente convention sont à la charge du « Syndicat » lorsqu'ils sont en amont du compteur, ou du « Concessionnaire » lorsqu'ils sont en aval du compteur, excepté pour la

partie de canalisation de refoulement située chemin d'Arcins à Latresne et se trouvant en amont du compteur : les travaux de renouvellement seront assurés par le « Syndicat » mais seront à la charge du « Concessionnaire »

ARTICLE 6 : COMPTAGE

Le comptage des volumes livrés est assuré par un compteur de vente situé au point de livraison.

Le compteur de vente est la propriété de la « Communauté urbaine de Bordeaux ».

L'entretien et le renouvellement du compteur de vente est assuré par le « Concessionnaire » pendant la durée de la présente convention.

Les compteurs ou débitmètres installés doivent être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, fixées par cette même réglementation.

Le « Syndicat » dispose, à tout moment, de la faculté de solliciter le « Concessionnaire » afin qu'il procède à la vérification du bon fonctionnement des compteurs, en particulier leur étalonnage.

Lorsqu'une vérification est demandée par le « Syndicat », le coût correspondant est mis à la charge :

- du « Syndicat », si le compteur est déclaré conforme à la réglementation,
- du « Concessionnaire », si le compteur est déclaré non-conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, le « Concessionnaire » doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le « Concessionnaire » à ses abonnés,
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux parties.

Les volumes journaliers livrés seront télétransmis vers le « syndicat » et vers le « Concessionnaire ».

ARTICLE 7 : PRIX DE L'EAU ET FACTURATION

7.1. – Prix de l'eau

Le prix de l'eau a vocation à compenser les dépenses d'investissement et les charges d'exploitation du service.

Le prix de l'eau est composé d'une partie fixe A (abonnement) et d'une partie B proportionnelle aux volumes, auxquelles s'ajoutent les redevances et taxes en vigueur (proportionnelles aux volumes).

La valeur de l'abonnement A facturé au « Concessionnaire » pour une période donnée sera égale à 0, car cette valeur correspond à l'entretien et au renouvellement des équipements décrits à l'article 5 qui est déjà assuré par la « Concessionnaire ».

La partie proportionnelle B s'applique à tous les m³ livrés et enregistrés au compteur de vente.

B correspond au produit du volume par le prix de production moyen au m³ (prix P) sur l'ensemble des ouvrages du « Syndicat »

Au 1^{er} janvier 2013, le prix moyen de production du syndicat est fixé à 0,35 € HT/ m³ Le coût sera supporté par le concessionnaire.

Le prix P sera révisé deux fois par an (au 1er janvier et au 1er juin de chaque année) par l'application d'un coefficient K qui intégrera les indices contenus dans la liste des indices telle qu'elle est mise en ligne sur le site internet du Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment et qui seront représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service.

Le calcul est effectué avec les moyennes glissantes annuelles des indices mensuels publiés, connus quinze jours avant le début de chaque semestre.

La formule de révision de la valeur proportionnelle B est la suivante :

$$K = 0,15 + (0,40(ICHTE - E_n / ICHTE - E_0)) + (0,10(EMT_n / EMT_0)) + (0,35 (FSD2_n / FSD2_0))$$

ICHTE : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution.
EMT ou indice(s) <i>représentatif(s) des dépenses d'énergie</i> électrique : indice de la production de l'électricité, distribuée en moyenne tension en Tarif Vert.
FSD2 : indice représentant les frais et services divers.

Indice ₀ : Indice du mois janvier 2013

Indice _n : moyenne glissante annuelle de l'indice mensuel publié, connu quinze jours avant le début de chaque semestre

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le « Concessionnaire » et le « Syndicat », par simple notification du Syndicat après échange de courriers, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

7.2. – Modification du prix en cas de non respect des normes

Le « Syndicat » est tenu de se conformer aux normes en vigueur concernant notamment la teneur en fluor de l'eau fournie fixée par la réglementation à 1,5mg/L. En cas de contrôle supérieur à cette norme par l'Agence Régionale de la Santé, il est laissé un délai de 2 mois pour que ce taux soit ramené en dessous de la norme légale. Passé ce délai, le prix de l'eau

fournie par le « Syndicat » sera ramené à 0,30€ HT/m³ jusqu'à ce que le taux de fluor constaté par l'Agence Régionale de la Santé revienne en dessous de 1,5mg/L.

7.3. – Modalités de facturation

La facturation des volumes d'eau vendus est établie par le « Syndicat » à terme échu et selon une périodicité semestrielle.

La facturation reprend les composantes du prix de l'eau telles qu'indiquées au 7.1.

7.4. – Modalités de paiement

Le « Concessionnaire » disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception des factures pour payer les sommes dues au « Syndicat ». Passé ce délai, le « Syndicat » sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DU « SYNDICAT »

8.1 – Maintien en état de fonctionnement des ouvrages de production et de distribution d'eau

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison d'eau au bénéfice du « Concessionnaire » dans les conditions prévues, le « Syndicat » s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production et distribution d'eau jusqu'au point de livraison.

8.2 – Modalités d'intervention en cas de défaillance du service d'eau potable

En cas de défaillance, de quelque nature qu'elle soit, empêchant la livraison normale de l'eau, le « Syndicat » devra :

- informer immédiatement le « Concessionnaire » et la « Communauté urbaine de Bordeaux » en fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible, de manière à ce que les mesures nécessaires puissent être prises,
- prendre s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique,
- remettre ses installations en état de fonctionnement le plus rapidement possible,
- en cas d'absence de livraison normale constatée par le « Concessionnaire », ce dernier devra en informer immédiatement le « Syndicat » en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible de manière à ce que le « Syndicat » puisse prendre les mesures nécessaires pour rétablir la livraison normale de l'eau

8.3 – Information sur les travaux programmés de réparation et de gros entretien

En cas de travaux programmés de réparation ou de gros entretien des installations dont il a la responsabilité, le « Syndicat » s'engage à informer préalablement le « Concessionnaire » et la « Communauté Urbaine de Bordeaux », au plus tard 10 jours ouvrables à l'avance, du démarrage de la durée des travaux et de la remise en route des installations.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de son dépôt en préfecture. Elle est établie pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 10 : REVISION

10.1 – Révision à la mise en service du raccordement au réseau communautaire

Il est convenu entre le « Syndicat », le « Concessionnaire » et la « Communauté urbaine de Bordeaux », de réviser cette convention à la mise en service du tronçon de canalisation permettant l'alimentation directe de la commune de Bouliac par le réseau d'eau potable communautaire.

10.2 – Autres motifs de révision

Par ailleurs, des révisions pourront intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties :

- tous les 5 ans ;
- en cas de modification de la formule d'actualisation (exemple : disparition d'indice non remplacé),
- dans le cas où il serait nécessaire de modifier les volumes annuels maximaux indiqués à l'article 4 de la présente convention,

ARTICLE 11 : RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention dans les conditions suivantes :

➤ Par dénonciation à l'initiative du « Concessionnaire », après accord de la « Communauté Urbaine de Bordeaux » ou de la « Communauté urbaine de Bordeaux » formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 1 mois.

La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par le « Syndicat »

- Par l'une des parties, si les conditions techniques d'alimentation n'étaient plus réunies (défaillance de la ressource, ...),
- Pour cause d'intérêt général après concertation des parties,
- Par la résiliation, de plein droit, qui interviendra en cas de non-exécution des obligations de l'une des parties après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse suivant un délai de 3 mois,

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE-ASSURANCES

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un autre fait exonérateur de responsabilité admis par le droit commun, chaque service de l'eau fera son affaire à l'égard de l'autre de toutes les conséquences dommageables résultant de son propre fait, de son personnel ou des équipements dont il a la charge, dans le cadre de l'exécution des missions définies à la présente convention.

Il procédera, à cette fin, à la souscription de tout contrat d'assurances qui s'avérerait nécessaire afin de couvrir les risques qu'il ne serait pas en mesure d'assurer lui-même.

09/09/2013

ARTICLE 13 : CAS DE LA FIN DU TRAITE DE CONCESSION

La « Communauté urbaine de Bordeaux », en sa qualité de concédant, se réserve la faculté de se substituer au « Concessionnaire » dans l'application de la présente convention dans le cas où il serait mis fin au traité de concession du Service public de l'eau.potable de la « Communauté urbaine de Bordeaux ».

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige survenant dans l'application de ce contrat, le tribunal administratif de Bordeaux sera la seule juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux, à ,..... le

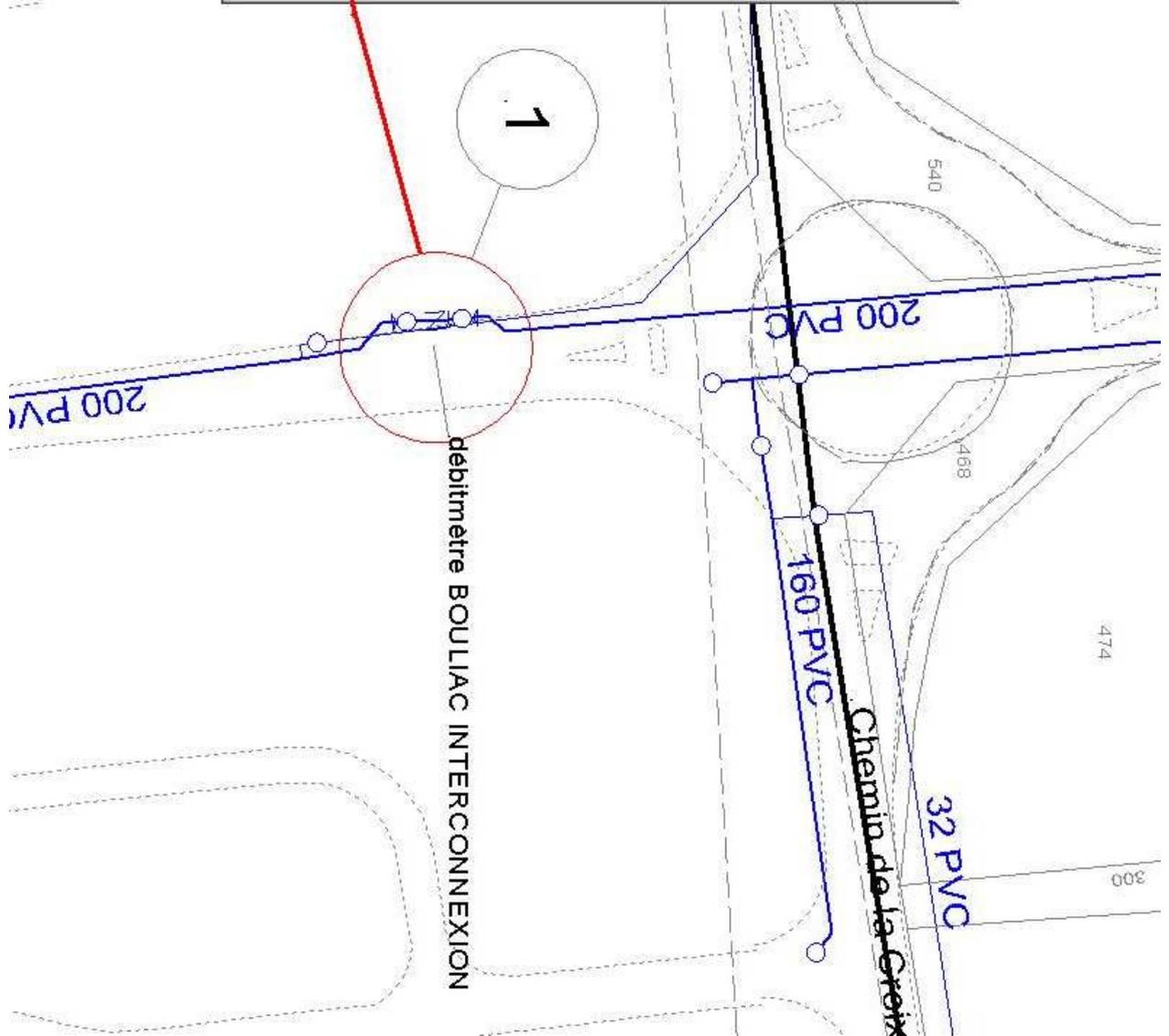
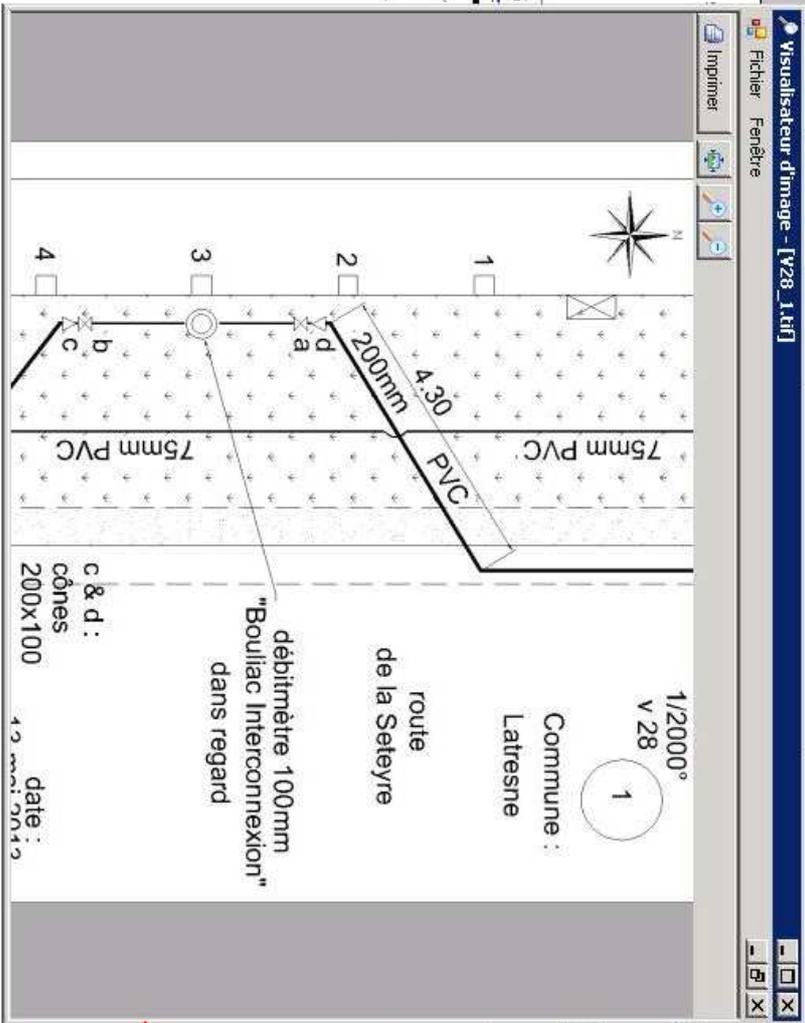
Pour le Syndicat,
Monsieur le président du Syndicat,
M. Olivier Lamothe

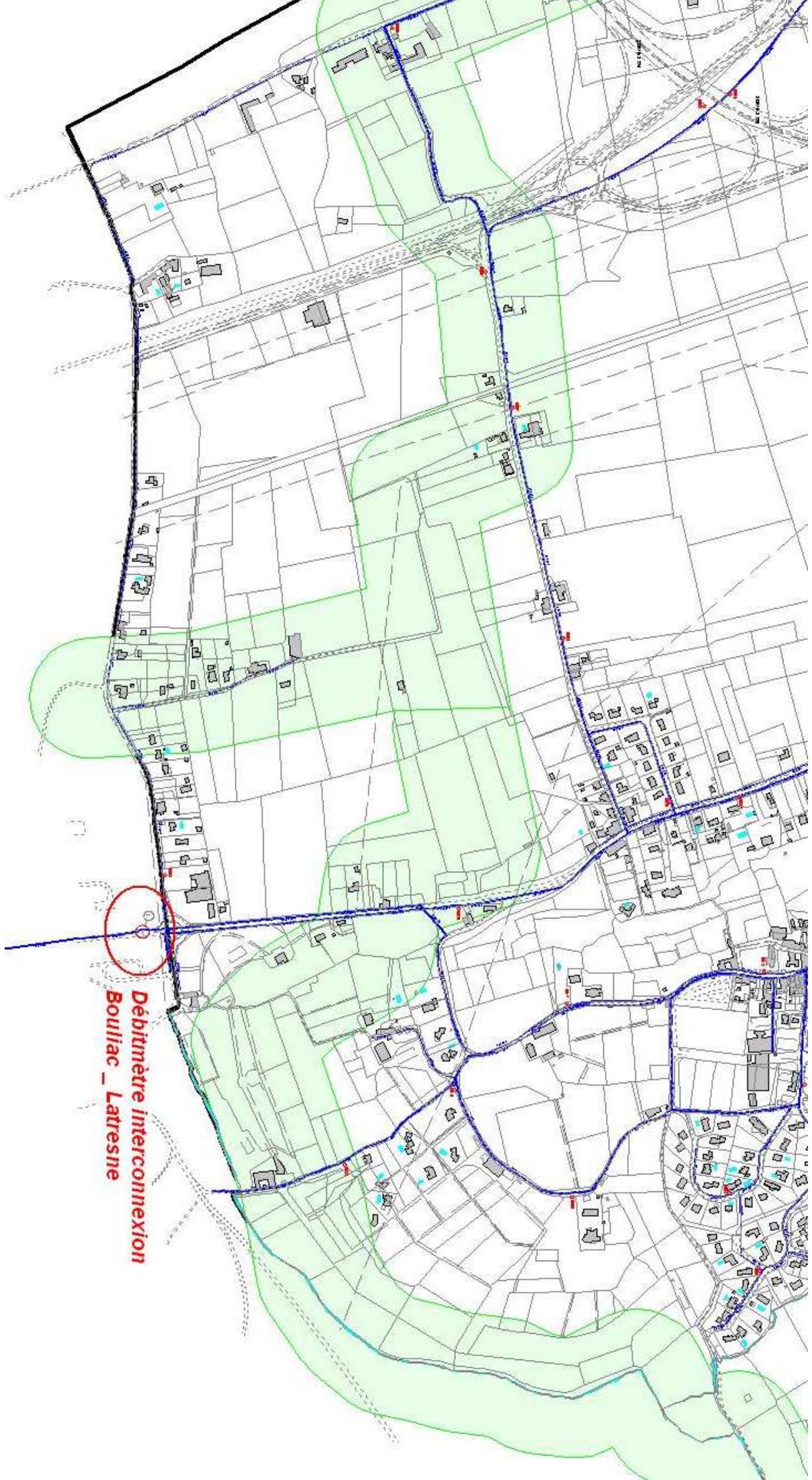
Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
M. Jean-Pierre Turon

Pour Lyonnaise des eaux,
M. Antoine Bousseau

ANNEXES : - plan de l'interconnexion

- plan d'une partie de la canalisation entre le forage de Coulon et la station d'eau potable de Vialle





**Débitmètre interconnexion
Bouillac _ Latresne**